



HUITIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 1593 (2005)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi par le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) en application du paragraphe 8 de la résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies datée du 31 mars 2005. Le Procureur fait le point sur les activités de coopération, d'enquêtes et de suivi entreprises depuis le dernier rapport du 5 juin 2008.

2. Dans sa résolution 1593 (2005), le Conseil de sécurité a estimé que la situation au Soudan continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationale et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a décidé de déférer au Procureur de la CPI la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002. La résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies a donné compétence à la Cour.

3. En avril-mai 2005 l'Accusation a analysé les informations sur l'existence de procédures nationales au Soudan concernant des crimes commis à grande échelle au Darfour. Il n'y en avait pas.

4. Le 1^{er} juin 2005, l'Accusation a ouvert sa première enquête.

5. En application de la résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Accusation présente tous les six mois au Conseil un rapport sur les actions menées et les activités à venir. Les 29 juin et 13 décembre 2005, les deux premiers rapports ont exposé la démarche mise en œuvre par le Bureau pour ouvrir une enquête, sélectionner les incidents et identifier les personnes portant la responsabilité la plus lourde pour ces incidents. Le 14 juin 2006, le troisième rapport a identifié les principaux modes opératoires de crimes, y compris les pics de violence et les tendances, tels que les massacres à grande échelle, les viols collectifs et les attaques délibérées contre les Four, les Massalit et les Zaghawa. Le rapport indiquait notamment : « *Selon certains ... éléments de preuve, les populations civiles auraient été déplacées de force et contraintes de quitter leur maison, de manière généralisée et systématique, pour des raisons qui ne sont pas liées au conflit. Du reste, ces populations n'ont eu aucune possibilité de retour. ... Depuis 2003 des milliers de civils sont morts en raison des conditions de vie Cela inclut le manque d'abris et de produits de première nécessité pour la survie en raison de la destruction des maisons, des stocks de vivres et du pillage des biens et du bétail, ainsi que des obstacles empêchant la distribution de l'aide humanitaire susceptible de sauver des vies. Une telle "mort à petit feu" touche particulièrement les personnes les plus vulnérables, y compris les enfants, les vieillards et les malades.* »

6. Le 14 décembre 2006, le quatrième rapport notait que « [l]e Bureau[...] finit de recueillir des éléments de preuves suffisants aux fins d'identifier les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour certains des pires crimes commis au Darfour » et « met la dernière main au dossier qu'il présentera aux juges de la Chambre préliminaire d'ici février 2007. » Le 27 février 2007, le Bureau a présenté ses éléments de preuve. Le 27 avril 2007, les juges ont délivré des mandats d'arrêts à l'encontre d'Ahmad Harun et Ali Kushayb.

7. Le 7 juin et le 5 décembre 2007, les cinquième et sixième rapports au Conseil indiquaient que le Procureur enquêtait sur la responsabilité pénale des personnes qui continuent à commettre des atrocités au Darfour. Le rapport de décembre a mis en évidence « un contexte permanent de criminalité rendu possible par la mobilisation de tout l'appareil d'État ». Il soulignait que « [l]a présence d'Ahmad Harun au Ministère des affaires humanitaires et les autres responsabilités bien en vue que lui accorde le Gouvernement du Soudan démontrent que les milieux officiels tolèrent ses crimes, voire leur apportent un soutien actif. Les responsables du Gouvernement soudanais ont pris le parti ... de protéger et de promouvoir Ahmad Harun » et que « [l]e Bureau du Procureur continuera son enquête dans cette direction. » Le rapport a également noté avec préoccupation l'attaque menée contre les soldats de l'Union africaine chargés du maintien de la paix à Haskanita.

8. Le 5 juin 2008, l'Accusation a présenté son septième rapport, dans lequel elle soulignait que le Gouvernement du Soudan ne se conformait pas à la résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies et n'avait pris aucune mesure en vue d'arrêter Ahmad Harun et Ali Kushayb. Tous deux étaient libres et actifs au Soudan. Le Bureau a annoncé que la deuxième affaire, centrée sur les attaques incessantes visant à détruire les Four, les Massalit et les Zaghawa, serait présentée aux juges pour juillet 2008, et que la troisième affaire se concentrerait sur les personnes qui s'en prennent aux soldats chargés du maintien de la paix, et notamment sur l'attaque des rebelles contre la base de l'Union africaine à Haskanita, en septembre 2007.

9. Le rapport relevait que « plusieurs parties visent les personnes venues apporter leur aide aux civils, les soldats de l'Union africaine et des Nations Unies chargés du maintien de la paix et les travailleurs humanitaires. Des attaques de cette nature peuvent constituer des crimes de guerre et relever de la compétence de la Cour pénale internationale; elles ont aussi un impact direct sur des services vitaux et peuvent donc exacerber les souffrances des groupes vulnérables. Ces attaques ont un impact sur la vie de milliers de personnes L'enquête du Bureau du Procureur se concentre notamment sur l'attaque de Haskanita, du 29 septembre 2007 Le Nigeria, le Mali et le Sénégal ont perdu des soldats chargés du maintien de la paix lors de cette attaque. Il semblerait que l'incident de Haskanita soit le fait des forces rebelles ... les membres du Conseil ont insisté sur le fait qu'aucun effort ne devrait être épargné pour traduire en justice les auteurs de ces crimes. »

10. Le 16 juin, le Conseil a adopté à l'unanimité la déclaration présidentielle 21 : « Le Conseil de sécurité prend note du septième rapport oral présenté par le Procureur de la CPI en application de la résolution 1593 (2005) du 5 juin 2005 ... rappelle qu'il a, dans sa résolution 1593 (2005), décidé, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour pénale

internationale et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire ... tout en soulignant le principe de la complémentarité de la Cour ... prend note des efforts déployés par le Procureur de la Cour pénale internationale pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis au Darfour. Il relève en particulier l'action de suivi menée par la Cour auprès du Gouvernement soudanais, notamment le fait que le Greffe de la Cour ait transmis des mandats d'arrêt au Gouvernement soudanais le 16 juin 2007 et l'ouverture par le Procureur d'autres enquêtes sur des crimes commis par diverses parties au Darfour. À cet égard, le Conseil exhorte le Gouvernement soudanais et toutes les parties au conflit du Darfour à coopérer pleinement avec la Cour conformément à la résolution 1593 (2005), afin de mettre un terme à l'impunité des crimes commis au Darfour. »

11. Le 14 juillet 2008, l'Accusation a présenté l'affaire contre le Président Omar Al Bashir à la Chambre préliminaire I. Elle porte sur dix chefs d'accusation pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Les juges statueront prochainement sur la requête de l'Accusation pour la délivrance d'un mandat d'arrêt.

12. Le 20 novembre 2008, l'Accusation a présenté à la Chambre préliminaire I l'affaire contre trois commandants rebelles présumés responsables de l'attaque de Haskanita, comprenant trois chefs d'accusation pour crimes de guerre.

13. Les trois affaires présentées par l'Accusation restent recevables. Il n'y a pas, au Soudan, de procédures menées contre Ahmad Harun et Ali Kushayb, contre Omar Al Bashir ou contre les trois commandants rebelles pour l'attaque de Haskanita.

14. Les deux mandats d'arrêt déjà délivrés doivent être exécutés.

15. Les États doivent également se préparer à la décision à venir des juges dans l'affaire *Le Procureur c. Al Bashir*. Dans l'hypothèse où un mandat d'arrêt serait délivré, le Soudan, en tant qu'État territorial, doit arrêter et remettre M. Al Bashir. De plus, tous les États membres des Nations Unies doivent veiller à faire respecter la résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies et assurer l'application de la décision de la Cour.

16. En ce qui concerne l'affaire de Haskanita, l'Accusation a pris acte des déclarations de cinq groupes rebelles parties au conflit selon lesquelles ils coopéreront pleinement avec la Cour.

17. Enfin, l'Accusation, comme le lui impose ce Conseil, continue de suivre la situation des crimes en cours et d'enquêter à ce sujet, y compris les attaques contre les personnes déplacées ainsi que les attaques et les menaces contre le personnel humanitaire et le personnel chargé du maintien de la paix.

18. Depuis mars 2005, l'Accusation a tenu le Conseil de sécurité informé des activités entreprises et des activités prévues afin de permettre aux États de s'adapter au nouveau

cadre juridique et elle continuera de la faire. Tous les mandats d'arrêt demandés ou délivrés sont présentés ci-dessus. Il n'y en a pas d'autres.

19. Comme Mr Ban Ki-moon, le Secrétaire général des Nations Unies, l'a déclaré le 10 juillet : « *la justice et la paix doivent aller de pair.* » Ainsi, l'Accusation communique-t-elle régulièrement avec les Nations Unies, l'Union africaine (UA), la Ligue des États arabes et son Comité ministériel arabo-africain, y compris ses coprésidents, le Premier ministre du Qatar, Cheikh Hamad Bin Jassim Bin Jabr Al-Thani, le Secrétaire général Amr Musa et le Président Jean Ping.

20. Dans tous ses échanges, le Procureur a expliqué la politique du Bureau en matière de poursuites, qui est indépendante, impartiale et transparente et se concentre sur les crimes, les éléments de preuve et la responsabilité individuelle des principaux auteurs. L'idée selon laquelle des mesures décisives devaient être prises pour mettre un terme aux crimes au Darfour fait l'objet d'un consensus.

21. L'Accusation souligne que l'exécution de mandats d'arrêt nécessite des décisions concrètes. Le Gouvernement soudanais, en tant qu'État territorial, est légalement tenu d'exécuter les mandats d'arrêt. Mais le Conseil, les États, les Nations Unies et les organisations régionales, conformément à la résolution 1593 du Conseil de sécurité, doivent assurer ces arrestations en rompant tout contact inutile avec les individus accusés par la Cour, en refusant à de tels individus tout soutien politique et économique y compris par l'adoption d'interdictions individuelles de voyage et par le gel des avoirs personnels.

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Première affaire

22. Le 27 février 2007, le Procureur a présenté sa première affaire dans la situation du Darfour. Le 27 avril 2007, les juges ont délivré des mandats d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun, ancien ministre délégué chargé de l'intérieur et Ali Kushayb, un chef de milice/Janjaouid, pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Les mandats d'arrêt n'ont toujours pas été exécutés. L'enquête se poursuit en vue de préparer les procédures préliminaires et de première instance.

Deuxième affaire

23. Le 14 juillet 2008, l'Accusation a demandé aux juges de la Chambre préliminaire de délivrer un mandat d'arrêt contre M. Omar Al Bashir. Il est accusé de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. Le 1^{er} octobre, la Chambre a tenu une audience à huis clos avec l'Accusation dans le cadre de l'examen de la requête qu'elle mène en ce moment. Le 15 octobre, la Chambre a soumis des questions écrites. L'Accusation a déposé sa réponse le 17 novembre. La décision des juges est attendue.

24. Au Darfour, sur une longue période, le Président Al Bashir a élaboré une politique consistant à détruire trois groupes ethniques qu'il considérait comme des menaces, les Four, les Massalit et les Zaghawa. Ils contestaient la mise à l'écart économique et politique de leur région et des membres de ces groupes se sont engagés dans une rébellion armée. Il a estimé que les groupes dans leur ensemble, et pas simplement les combattants, étaient à l'origine de la rébellion. Comme l'a déclaré M. Harun : *« parce que les fils des Four sont devenus des rebelles, les Four et leurs possessions sont devenus des prises de guerre pour les moudjahidines »*. L'objectif n'était pas uniquement de faire échouer la rébellion, mais de détruire les groupes ethniques.

25. M. Al Bashir, en tant que Président de la République du Soudan et Commandant en chef des Forces armées, exerce une autorité en droit et en fait. Il a fourni des orientations stratégiques pour les opérations menées contre les civils du Darfour. Bien qu'il ait délégué son autorité à ses subordonnés, il détenait toujours l'autorité suprême. Il assurait la coordination des opérations au travers de l'administration publique et des comités de sécurité des localités et des Etats relevant de son autorité. Il a personnellement participé au recrutement et à la conduite de milices/Janjaouid incorporées dans les forces de réserve. Les événements qui ont eu lieu au Darfour, notamment l'échelle à laquelle ils se sont produits et leur caractère systématique et organisé, n'auraient pas pu se produire sans son accord et sa volonté.

26. En mars/avril 2003, après que des négociations et les actions militaires aient échoué à mettre un terme au conflit au Darfour, le Président Al Bashir a donné l'ordre publiquement à l'armée de mater la rébellion en deux semaines ; il a assimilé les civils aux rebelles et a ordonné de ne *« ramener ni prisonniers ni blessés »*. Il a déclaré qu'il voulait *« uniquement de la terre brûlée »*, déclenchant des attaques brutales contre les villages habités par les Four, les Massalit et les Zaghawa. Ses déclarations décrivent le principe de l'opération menée durant les mois et les années qui ont suivi par les Forces armées et les milices/Janjaouid: ni des actions militaires contre les forces rebelles elles-mêmes, ni des négociations politiques, mais une destruction totale des groupes ethniques qui étaient, selon lui, à l'origine de la rébellion.

27. Le Président Al Bashir a remplacé des personnes clés, comme le gouverneur du Darfour-Nord qui avait averti des dangers de l'utilisation des milices/Janjaouid, et en a nommé d'autres comme M. Harun. Les représentants locaux du ministère public ont reçu l'ordre de Khartoum de ne pas intervenir.

28. Ses instructions ont eu un impact direct sur le terrain. Le 30 avril 2003, de hauts responsables du Gouvernement soudanais se sont réunis à Al Fasher. au nom du Président Al Bashir, la « Déclaration d'Al Fasher » déclarait : *« Nous rappelons à tous par la présente que toutes les préparations, tous les équipements, les véhicules et toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de la tâche et à la prise en main de la question, ont été mis en place Tout, des avions, des véhicules blindés et des animaux montés aux armes et aux fournitures, a été mis à disposition pour résister et se mesurer à l'opposition. En effet, les forces régulières, populaires et volontaires armées sont prêtes à faire front et à accomplir cette tâche. »* Les subordonnés du

Président Al Bashir, qu'ils soient hauts responsables ou membres de milices/Janjaouid, insistent toujours sur le fait qu'ils agissent en son nom.

29. Les forces du Président Al Bashir ont concentré leurs attaques sur les civils dans les villes et villages habités notamment par les Four, les Zaghawa et les Massalit, les obligeant à fuir dans des régions hostiles, et ont continué à les prendre pour cibles dans les camps pour personnes déplacées, où se trouvent principalement des membres des trois groupes. Invoquant les ordres du Président Al Bashir, les assaillants disent aux victimes : « *Les Four sont des esclaves, nous les tuons* » ; « *Vous êtes les tribus zaghawa, vous êtes des esclaves* » ; « *Vous êtes Massalit. Pourquoi venez-vous ici ? Pourquoi prenez-vous nos pâturages ?* »

30. La terre occupée par les Four, les Zaghawa et les Massalit a délimité les objectifs. Les attaquants ont tout fait pour épargner les villages habités par d'autres groupes. Ainsi, à Habila, Wadi Salih et Mukjar, 97 pour cent des villages habités principalement par des Four et 85 pour cent de ceux habités principalement par des Massalit ont été attaqués, détruits ou abandonnés, alors que moins d'un pour cent des autres villages ont été attaqués.

31. Les victimes des attaques menées dans le Darfour n'ont pas simplement été déplacées de force dans des camps pour personnes déplacées temporairement « pendant des phases de conflit violentes ». Les assaillants ont détruit tous les moyens de subsistance des groupes, s'assurant ainsi qu'il ne serait pas possible de retourner dans les villages que ce soit pendant la période des récoltes ou à tout autre moment, s'assurant également qu'il n'y aurait pas de possibilité pour le groupe de se recomposer. Ils ont rendu les groupes entièrement dépendants de l'aide humanitaire - dont l'approvisionnement était entravé - et les ont entièrement séparés de leur « *dar* » - la terre et les villages qui constituaient leur identité.

32. Les attaques contre les villages ont suivi un même schéma pendant plus de cinq ans, de mars 2003 à aujourd'hui. Les Forces armées, de concert avec les milices/Janjaouid, tuent hommes, femmes, enfants et personnes âgées ; elles violent les femmes et les jeunes filles. Elles brûlent les habitations et les installations collectives y compris les écoles et les mosquées. Elles brûlent les récoltes, empoisonnent les sources d'eau ainsi que les puits et volent le bétail. En conséquence, au moins 2,7 millions de personnes ont été expulsées de force de leurs maisons. Les survivants ont été poursuivis dans le désert, tués ou abandonnés à la mort. 2,5 millions de personnes ont réussi à atteindre des camps pour personnes déplacées ou des camps de réfugiés au Tchad ou en République centrafricaine.

33. Les cibles ne sont pas les forces rebelles, mais les civils dans des villages où les rebelles ne sont pas présents et où ne se trouve aucun objectif militaire. Les attaques ne cessent pas avant que le village dans son ensemble ait été dévasté. Les attaques menées par les forces du Président Al Bashir contre les personnes déplacées dans les camps et autour de ceux-ci visent les civils, comme en témoigne les viols systématiques. Des fillettes d'à peine cinq ans sont violées. Un tiers des victimes de viols sont des enfants.

34. Les forces du Président Al Bashir ont contourné à certaines occasions des emplacements occupés par les rebelles et ont préféré attaquer des civils. Au cours d'attaques menées par les forces armées et les milices/Janjaouid à Wadi Salih et Mukjar en août 2003, les assaillants savaient que les rebelles se trouvaient dans les collines de Sindu. Cependant, au lieu d'attaquer les collines, ils ont attaqué les populations civiles de Kodoom, de Bindisi et de Mukjar où il n'y avait aucun rebelle. En juillet 2003, les forces savaient que des rebelles se trouvaient dans le village de Disa où aucun civil n'était présent. Au lieu d'attaquer Disa, le commandant a dirigé les forces armées et les milices/Janjaouid, sur ordre de Khartoum, contre tous les villages zaghawa de la région, où ne se trouvaient que des civils, et aucun rebelle.

35. Près de la totalité de la population des groupes cibles a été déplacée de force. Les statistiques des camps de réfugiés au Tchad et des camps pour personnes déplacées au Darfour confirment que la majorité des personnes déplacées appartiennent aux groupes cibles.

36. M. Al Bashir a achevé son plan en usurpant la terre des groupes visés, aujourd'hui habitées par de nouveaux occupants issus de tribus plus favorables au Gouvernement et souvent liées aux milices/Janjaouid. Une victime s'est entendu dire : « *Cette terre est libérée, vous n'avez pas de terre ni le droit de cultiver les zones libérées* ». La perte des terres conduit à la destruction des groupes four, massalit et zaghawa en tant que tels. Finalement, il s'assure que les personnes déplacées dans les camps continuent à subir souffrances physiques et psychologiques, meurtres, viols et enlèvements, à se voir refuser toute aide humanitaire et à subir d'autres conditions propres à entraîner leur destruction.

37. Comme l'indiquait la Commission internationale d'enquête des Nations Unies en janvier 2005, il n'y aurait aucune politique de génocide si « *les populations qui survivent à l'attaque de leur village ... [sont] regroup[ées] dans des zones choisies par le Gouvernement ... où elles reçoivent une assistance* ». Cependant les éléments de preuve montrent que les victimes, loin de bénéficier d'une assistance, continuent d'être attaqués à l'intérieur des camps.

38. Les milices/Janjaouid, que M. Al Bashir a recrutée, armée et, à dessein, refuse de désarmer, sont stationnées à proximité des camps. Les femmes et les jeunes filles qui vont chercher du bois de chauffage, du fourrage ou de l'eau sont, à de multiples reprises, violées par les milices/Janjaouid et d'autres agents du Gouvernement du Soudan : « *Quand nous les voyons, nous partons en courant. Certaines d'entre nous réussissent à s'enfuir, d'autres sont rattrapées et violées - des viols collectifs. Une vingtaine d'hommes violent la même femme Ces choses sont banales pour nous au Darfour.* »

39. Les bébés nés de ces agressions, appelés « les bébés janjaouid », ne sont pas acceptés comme membres de la communauté. Une victime a expliqué : « *ils tuent nos hommes, puis ils diluent notre sang par le viol. [Ils] ... veulent en finir avec nous en tant que peuple, mettre fin à notre histoire.* »

40. L'impunité dont bénéficient les auteurs de ces actes rend d'autant plus graves les atteintes à l'intégrité mentale provoquées par le viol. Comme l'a décrit une victime : « *Ceux qui nous violent portent des treillis et ceux qui nous protègent portent des treillis. Nous ne savons plus qui fuir et auprès de qui chercher de l'aide.* » Le viol fait partie intégrante du processus de destruction. Comme l'a souligné le TPIR dans l'affaire Akayesu, le viol est utilisé afin d'« *annihiler toute volonté, de détruire l'esprit et la vie elle-même* ».

41. L'insécurité organisée au sein et autour des camps par les agents de M. Al Bashir, y compris le Comité d'aide humanitaire, exacerbe la peur. Ne pouvant compter sur leur Gouvernement pour les protéger, les victimes cherchent de l'aide auprès des dirigeants locaux. Cependant, dès qu'un dirigeant - un cheikh - prend la parole, il devient une cible. Nombreux sont les exemples d'arrestation et de meurtre de dirigeants de camps.

42. Même si le Soudan est viable sur le plan économique et qu'il exporte même de la nourriture, le Président Al Bashir et ses subordonnés refusent systématiquement d'apporter une aide gouvernementale significative et entravent les efforts déployés par d'autres en vue d'assurer une assistance humanitaire aux personnes déplacées. Le Ministère des affaires humanitaires et le Comité d'aide humanitaire en son sein, en étroite collaboration avec les services de renseignements et de sécurité, ont interdit la publication d'études nutritionnelles, retardé la fourniture d'aide, expulsé le personnel humanitaire qui dénonçait de tels agissements, refusé de délivrer des visas et des permis de travail et imposé des conditions bureaucratiques inutiles aux travailleurs humanitaires. Cela entraîne une régression des niveaux nutritionnels et de l'accès aux services médicaux pendant de longues périodes. Les Four, les Massalit et les Zaghawa sont ainsi soumis, dans le meilleur des cas, à un régime alimentaire de subsistance, à la réduction des services médicaux nécessaires en-deçà du minimum et à des conditions propres à entraîner lentement leur destruction physique.

43. Les forces et les agents du Président Al Bashir ont tué directement au moins 35 000 civils, lors d'attaques menées contre des villages. Du fait des conditions imposées lors du déplacement et dans les camps par ses forces et ses agents, la communauté internationale a déjà pu constater la « mort lente » de 80 000 à 265 000 personnes. Et cela continue.

44. Des accusations pour crimes contre l'humanité ont également été retenues pour rendre compte de l'intégralité des activités criminelles au Darfour depuis 2003. Les Four, les Massalit, les Zaghawa et d'autres groupes ethniques moins nombreux comme les Tunjur, les Erenga, les Birgid, les Misseriya Jebel, les Meidob, les Dajo et les Birgo ont été victimes de meurtres, de viols, de déplacements forcés et d'extermination.

45. Dans le contexte du conflit armé au Darfour, le Président Al Bashir a également commis les crimes de guerre consistant à attaquer des civils et à piller des villes et des villages, y compris Kodoom, Bindisi, Mukjar, Arawala, Shataya, Kailek, Buram, Muhajeriya, Siraf Jidad, Silea, Sirba, Abu Suruj et Jebel Moon.

Responsabilité individuelle

46. Le Président Al Bashir a commis des crimes par l'intermédiaire de membres de l'appareil d'État, de l'armée et des milices/Janjaouid. Il est le Président de la République du Soudan, le chef du Parti du Congrès national et le commandant en chef des forces armées. Il nomme tous les gouverneurs des états du Soudan. Il est au sommet de la structure hiérarchique de l'État, qu'il dirige personnellement, et assure l'intégration des milices/Janjaouid au sein de cette structure.

47. Le Président Al Bashir a ordonné l'incorporation des miliciens/Janjaouid dans les forces de réserve tout en maintenant l'illusion de leur autonomie et en déguisant le conflit en un conflit tribal qui n'avait rien à voir avec les forces de l'État. Cette illusion et la réalité - il exerce un plein contrôle sur leurs actes - l'ont aidé à dissimuler sa responsabilité pénale, et à mener à bien le génocide au vu et au su de la communauté internationale.

48. Le contrôle qu'il exerce sur l'appareil d'État, tel qu'il apparaît au regard de la hiérarchie officielle, est renforcé dans la pratique par le réseau complexe de chaînes de commandement. Il reçoit régulièrement de ministres, d'officiers militaires et de chefs de milice/Janjaouid des rapports concernant les crimes commis. Les actes de destruction sont commis parce que le Président Al Bashir le veut.

49. Il s'assure que tous les éléments du Gouvernement du Soudan, des forces armées et des milices/Janjaouid travaillent de concert : i) les comités de sécurité de localité et d'État – afin d'aider à la planification et de coordonner la mise en œuvre des activités au Darfour ; ii) le renseignement militaire et le service national de renseignement et de sécurité afin d'appuyer les forces armées et les milices/Janjaouid et de faciliter l'usurpation des terres ; iii) le Ministère de l'intérieur, afin de mobiliser les milices/Janjaouid dans les forces de réserve et de faire en sorte que la police ne protège pas la population civile ; iv) le Ministère de la défense, y compris les forces armées et les milices/Janjaouid, afin d'attaquer la population civile ; v) le Ministère des affaires humanitaires, afin d'entraver la fourniture d'aide aux personnes déplacées, de s'assurer que la misère et l'insécurité règnent à l'intérieur et autour des camps pour personnes déplacées et de porter atteinte physiquement et psychologiquement aux personnes déplacées ; vi) les ministères de l'information et de la communication et des affaires étrangères, afin de mener une campagne de désinformation, en dissimulant les crimes et le rôle du Président Al Bashir dans la commission des crimes ; vii) le Ministère des finances, afin de financer les milices/Janjaouid et de veiller à ce que les fonds allant aux personnes déplacées soient limités ; viii) le pouvoir judiciaire, afin de mener des simulacres d'enquêtes et de prétendre que les crimes font l'objet de poursuites.

50. Le Président Al Bashir accorde l'impunité aux personnes qui ont suivi ses ordres, comme Ahmad Harun qui a déclaré que le Président lui avait confié les pleins pouvoirs de décider qui devait mourir au Darfour et qu'il était « prêt à tuer les trois-quarts de la population au Darfour pour qu'un quart puisse vivre ». M. Harun a coordonné les attaques menées contre

les villages au cours de la période 2003/2005. Depuis septembre 2005, il est responsable des camps. Il constitue l'un des piliers des attaques contre les villages et des attaques contre les camps. En juin 2007, le Président Al Bashir a publiquement annoncé qu'il ne remettrait jamais M. Harun à la CPI et que, au contraire, ce dernier continuerait à exécuter ses ordres. Le 14 mai 2008, à l'occasion d'un rassemblement des milices/Janjaouid, il a publiquement confirmé : « *Je ne livrerai ni Ahmad Harun, ni aucun Soudanais à la CPI.* »

51. Plutôt que de demander des enquêtes et de punir les auteurs du génocide, le Président Al Bashir dissimule les crimes et qualifie de « *calomnies* » les photographies de milliers de villages incendiés. S'agissant des viols, il a déclaré le 19 mars 2007 : « *Le viol ne fait pas partie de la culture soudanaise ou du peuple du Darfour. Cela n'existe pas. Nous ne le connaissons pas.* »

La requête relative à Haskanita

52. L'Accusation a terminé sa troisième enquête dans l'affaire relative au Darfour. La requête relative à l'attaque de la base de l'Union africaine à Haskanita a été soumise aux juges de la Chambre préliminaire le 20 novembre. L'Accusation a sollicité la délivrance de mandats d'arrêt pour crimes de guerre - atteinte à la vie, fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix et pillage en vertu de l'article 8-2 du Statut de Rome.

53. Les crimes visés concernent une attaque illicite que trois commandants rebelles et leurs forces ont menée le 29 septembre 2007 contre le personnel de maintien de la paix, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) en poste à la base militaire de Haskanita dans la localité de Umm Kadada au Darfour-Nord.

54. Les commandants ont planifié et ont mené l'attaque. Les forces sous leur commandement étaient fortes d'un millier d'hommes environ, qui ont formé un convoi de véhicules équipés d'armes lourdes en vue d'attaquer les soldats du maintien de la paix de la MUAS. Les assaillants ont tués douze (12) soldats du maintien de la paix et en ont grièvement blessés huit (8) autres. De plus, ils ont détruit les installations de communication, les dortoirs, les véhicules et d'autres éléments matériels appartenant à la MUAS. Après cette attaque, les commandants concernés ont personnellement participé aux côtés des forces rebelles conjointes, au pillage du camp et des biens appartenant à la MUAS, dont quelque dix-sept (17) véhicules, des réfrigérateurs, des ordinateurs, des téléphones cellulaires, des chaussures militaires, des uniformes, du carburant, des munitions et de l'argent.

55. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre du personnel et des biens employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies constituent des crimes de guerre, pour autant que le personnel et les biens concernés aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux

civils et aux biens de caractère civil. La MUAS était une mission de maintien de la paix autorisée en vertu de la Charte par la résolution 1556 du Conseil de sécurité des Nations Unies (30 juillet 2004), puis par les résolutions qui ont suivi. La MUAS avait pour mission de : « *surveiller et d'observer le respect de l'Accord humanitaire de cessez-le-feu du 8 avril 2004 et de tous les accords subséquents ; d'aider à rétablir la confiance ; et de contribuer à l'instauration d'un environnement sécurisé pour permettre l'acheminement de l'assistance humanitaire et, au-delà, le retour des personnes déplacées et des réfugiés, en vue de renforcer le respect de l'Accord humanitaire de cessez-le-feu par toutes les parties et de participer au renforcement de la sécurité sur l'ensemble du Darfour* ». Le personnel de la MUAS ne participait pas activement à des hostilités au moment de l'attaque.

56. Les exigences de gravité et de complémentarité du Statut sont satisfaites. La gravité des crimes est liée à la nature, à la méthode et à l'impact de l'attaque. Une attaque a été délibérément dirigée contre des soldats internationaux du maintien de la paix, douze d'entre eux ont été tués et huit autres ont été blessés. La MUAS a vu ses opérations fortement perturbées, ce qui a eu des répercussions sur sa mission qui consistait à protéger des millions de civils ayant besoin d'une aide humanitaire et de sécurité. Le Conseil tout comme l'Union africaine a souligné la gravité de l'attaque contre la base militaire de Haskanita. Ces attaques constituent des crimes violents d'une gravité exceptionnelle et ayant de graves répercussions pour les victimes et la communauté internationale. Cette affaire n'a donné lieu à aucune procédure nationale.

57. Cinq groupes rebelles, parties au conflit, l'Armée de libération du Soudan d'Abdul Wahid al-Nour, l'Armée de libération du Soudan d'Abdul Shafie, l'Armée de libération du Soudan/Unité, le Front uni de résistance (URF) et le Mouvement Justice et Égalité (JEM) ont affirmé publiquement, depuis le 20 novembre, leur intention de coopérer avec la CPI, même si des personnes dans leurs rangs étaient recherchées par la Cour pour l'attaque contre Haskanita ou d'autres crimes présumés.

CRIMES EN COURS - ACTIVITÉS DU BUREAU DU PROCUREUR

58. Le Bureau continue à surveiller les crimes qui continuent d'être commis au Darfour. Le génocide se poursuit. Des femmes et des jeunes filles sont encore violées systématiquement dans les camps et autour de ceux-ci. Cela se produit maintenant, comme le souligne, entre autres, le rapport présenté le 17 octobre par le Secrétaire général des Nations Unies. Les jeunes sont tués s'ils quittent les camps.

59. Le 25 août, les forces gouvernementales soudanaises sont entrées dans le camp de Kalma, dans le but affiché de désarmer des personnes déplacées. Elles en ont tué 31 et blessé 65. Au cours de l'affrontement, qui aurait duré deux heures, les forces du Gouvernement du Soudan étaient lourdement armées et les personnes déplacées, dont la plupart appartenaient à l'ethnie four, étaient munies de bâtons et de lances. Le 10 septembre, le Bureau a envoyé une lettre au Gouvernement du Soudan pour demander des renseignements sur « *des enquêtes ou des poursuites nationales prévues ou en cours* ».

concernant les événements du 25 août au cours desquels des civils soudanais déplacés dans le camp de Kalma au Darfour-Sud ont été victimes de meurtres et autres exactions. » Cette lettre est restée sans réponse.

60. Le 10 septembre, des unités de réserve de la police ont attaqué le camp de Zam Zam, pillé le marché, tiré des coups de feu et grièvement blessé sept personnes. Selon les Nations Unies, « la plupart des bâtiments étaient criblés d'impacts de balles et certaines maisons étaient réduites en cendres ».

61. Les soldats de maintien de la paix et d'autres agents s'efforçant de garantir la sécurité aux personnes déplacées et de les aider ont également été pris pour cibles. Il y a eu au moins 15 attaques ou menaces contre la MINUAD entre mai et juillet, dont l'attaque meurtrière du 8 juillet près d'El Fasher contre une patrouille de la MINUAD. Les auteurs qui étaient à bord de quarante véhicules équipés de mitrailleuses lourdes et d'armes antiaériennes, ont lancé une attaque qui a duré trois heures et qui a provoqué la mort de sept soldats du maintien de la paix et en a blessé vingt-deux autres.

62. Une semaine plus tard, au Darfour-Ouest, un soldat du maintien de la paix de la MINUAD a été tué par des inconnus armés qui étaient à bord de cinq véhicules et qui ont détourné son véhicule et l'ont abattu lorsqu'il a opposé une résistance.

63. En août et en septembre, des rebelles ont fait feu sur un hélicoptère de la MINUAD qu'ils auraient pris pour un appareil du Gouvernement du Soudan. Le fait que le Gouvernement du Soudan refuse de peindre ses avions en blanc, qui est la couleur habituelle des avions des Nations Unies, a été signalé indépendamment par les Nations Unies et d'autres intervenants.

64. Le 4 août, un convoi civil est tombé dans une embuscade tendue par des hommes à dos de chameaux qui appartiendraient aux milices/Janjaouid sur la route de Nyaka-El Fasher, faisant six morts et vingt-huit blessés. En raison de l'insécurité, des ONG ont suspendu leurs opérations dans des camps à plusieurs reprises au cours des derniers mois. Après une attaque menée contre un convoi du PAM près de Nyala le 3 septembre, 69 camions et 43 conducteurs de l'organisation étaient portés disparus. Des conducteurs refusent d'emprunter certaines routes. Cette situation ralentit les livraisons d'aides alimentaires. Le PAM avait commencé à réduire les rations depuis le mois de mai en raison de l'insécurité.

65. Le 19 septembre, le Secrétaire général des Nations Unies s'est déclaré inquiet des bombardements aériens menés par le Gouvernement du Soudan sur des zones civiles. Le Rapporteur spécial des Nations Unies, Sima Samar, indiquait le 2 septembre : « Au cours des trois premières semaines de juillet 2008, 21 bombardements aériens distincts ont été signalés. Ces frappes ont été effectuées par des avions Antonov et des chasseurs MIG des forces gouvernementales. Les points d'impact se situaient apparemment à proximité de communautés civiles, et les bombardements auraient fait 12 morts, dont 5 femmes et 2 enfants ... des biens appartenant à des civils, en particulier des terres cultivées et du bétail, auraient également été détruits ». En

novembre, le Gouvernement a poursuivi les bombardements de civils, violant ainsi un cessez-le-feu promis quelques jours plus tôt par le Président Al Bashir. Les villages de Dairi Shagi et Oum Al-Wadi (Darfour-Nord) auraient été détruits et des milliers de personnes contraintes de fuir dans le désert.

66. Enfin, le Bureau recense les déclarations susceptibles d'inciter à la violence, comme celle du conseiller présidentiel soudanais Bona Malwal, le 25 juillet, en référence aux forces du maintien de la paix : « *Nous disons au monde qu'avec la mise en accusation du Président Al Bashir, nous ne saurions être responsable du bien-être des forces étrangères au Darfour.* » Le Représentant spécial de l'ONU pour le Soudan, Ashraf Qazi, a rapporté le 18 août au Conseil de sécurité que le gouvernement avait fait savoir que la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Bashir aurait de graves conséquences pour le personnel et les infrastructures des Nations Unies au Soudan. Lors d'une session du Comité de l'Initiative du peuple au Darfour chargé de trouver des solutions, Adam Hamid Musa, nouveau gouverneur du Darfour-Sud, a annoncé et menacé qu'il y aura « *davantage de génocide comme cela n'a encore jamais été vu auparavant* » si M. Al Bashir était inculpé. Le Président Bashir a lui-même déclaré lors d'un discours officiel télévisé à propos de l'affaire de l'Accusation : « *nous ne cherchons pas de problèmes, mais s'ils arrivent jusqu'à nous, alors nous leur donnerons une leçon qu'ils ne seront pas prêts d'oublier.* ».

RECEVABILITÉ

67. La Cour est complémentaire des juridictions nationales, une notion souvent mal comprise. Le Bureau n'a pas vocation à évaluer le système judiciaire soudanais dans son ensemble, ni à surveiller les procédures judiciaires engagées au Soudan. D'autres sont chargés de cette mission. À cet égard, l'Union africaine, la Ligue des États arabes et d'autres apportent une contribution essentielle en favorisant la mise en place de mécanismes judiciaires au Soudan. Ainsi, chaque victime – homme, femme ou enfant – au Darfour devrait avoir la possibilité de réclamer justice devant un tribunal.

68. Le mandat du Bureau est autre ; il lui incombe de mener des enquêtes et d'engager des poursuites à l'encontre des personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour des crimes commis à grande échelle, si les autorités judiciaires soudanaises ne s'en chargent pas elles-mêmes.

69. Le critère de complémentarité vise à déterminer si, oui ou non, le Gouvernement du Soudan a mené ou mène des enquêtes et des poursuites véritables au sujet des affaires suivies par le Bureau, à savoir celles concernant Ahmad Harun et Ali Kushayb, Omar Al Bashir et les auteurs de Haskanita.

70. Il appartient en outre au Gouvernement du Soudan ou à l'individu concerné de comparaître devant la CPI et de contester la recevabilité de l'affaire s'ils estiment que de telles enquêtes ou poursuites existent à l'échelle nationale. Cette démarche ne peut passer ni par les médias ni par des rapports provenant d'intermédiaires. Cela ne peut se faire que par

un recours aux voies juridiques adéquates. Au final, la décision est du ressort des juges de la CPI.

71. L'application du critère de complémentarité prévu dans le Statut est simple en l'espèce. Le Bureau a procédé à une analyse préliminaire de la situation pendant deux mois en 2005, avant d'entreprendre plusieurs missions à Khartoum en 2006 et 2007 aux fins de déterminer si des procédures nationales étaient engagées à propos des personnes et des crimes visés par son enquête. Il n'y en avait pas.

72. Le Gouvernement du Soudan a annoncé la création d'un nouveau tribunal spécial le 7 juin 2005, après que l'Accusation ait rendue publique l'ouverture de la première enquête. Il n'a mené aucune procédure intéressant la CPI en plus de trois ans.

73. En novembre 2005, le Soudan a annoncé la création de deux tribunaux spéciaux supplémentaires et de multiples comités : Comité d'enquêtes judiciaires, commissions spéciales chargées des poursuites, comités de lutte contre le viol, l'Unité de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants du Ministère de la justice et le Comité des compensations. Ils n'ont mené aucune procédure intéressant la CPI en plus de trois ans.

74. À l'occasion d'une mission menée à Khartoum du 27 janvier au 7 février 2007, des représentants du Bureau ont rencontré, entre autres, le ministre de la justice, le sous-secrétaire à la justice, les présidents de la Cour et du tribunal spécial pour le Darfour-Ouest et ont interrogé les conseillers spéciaux de la Commission d'enquêtes judiciaires. Le Bureau n'a trouvé la trace d'aucune procédure en rapport avec les affaires visées par la CPI.

75. Lorsqu'elle a examiné la requête de l'Accusation à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb, la Chambre préliminaire a considéré que l'affaire était recevable au motif qu'il n'y avait aucune procédure nationale pertinente. Au moment de rédiger le présent rapport, Ahmad Harun, un criminel mis en accusation, est ministre délégué chargé des affaires humanitaires du Soudan et continue d'agir en toute impunité.

76. Depuis que ces mandats d'arrêts ont été délivrés, le Bureau et la Cour n'ont reçu du Gouvernement du Soudan aucune manifestation de son intention de mener des enquêtes ou d'engager des poursuites en rapport avec ces affaires. Les rumeurs dans les médias et les promesses de poursuivre Ali Kushayb ne se sont pas concrétisées. Alors même que les autorités soudanaises affirment qu'elles vont mener des enquêtes et des poursuites, il apparaît au contraire et de façon constante que les Soudanais « soupçonnés » de posséder des informations sur les crimes sont menacés par les services soudanais de renseignement, à l'étranger et à Khartoum, ce qui démontre que la négation de crimes demeure la priorité du Gouvernement du Soudan.

77. Le rapport établi par le Soudan en date du 17 septembre 2008, que le Président de l'Union africaine a communiqué le 19 septembre au Secrétaire général des Nations Unies et transmis à ce Conseil, décrit les sept affaires que le Tribunal spécial pour le Darfour avait

menées à terme à la fin de 2005. Aucune affaire n'a été engagée au sujet du caractère systématique des crimes commis au Darfour. À Khartoum, le 1^{er} mars 2006, le Président du Tribunal spécial a lui-même déclaré à des membres du personnel du Bureau, s'agissant de ces mêmes affaires, qu'aucune affaire visant des violations du droit humanitaire international n'allait être jugée et que les affaires traitées étaient choisies à partir des dossiers dont sont saisis les tribunaux ordinaires. Le rapport présenté par le procureur Nimr Ibrahim Mohamed, nommé le 5 août 2008, n'apporte aucun élément nouveau.

78. En ce qui concerne l'affaire visant le Président Al Bashir, le Gouvernement du Soudan n'a jamais laissé entendre qu'il envisageait de mener des enquêtes ou des poursuites à propos des crimes présumés.

79. S'agissant de l'affaire de Haskanita, le Gouvernement du Soudan n'a indiqué ni dans son rapport de septembre 2008, ni nulle part ailleurs, qu'il menait des enquêtes à l'encontre des responsables de l'attaque lancée contre la MUAS.

INTÉRÊTS DE LA JUSTICE, INTÉRÊTS DES VICTIMES, SENSIBILISATION

80. Le Bureau continue de solliciter les points de vue des communautés touchées et d'informer les victimes de son travail. Des communautés de personnes originaires du Darfour vivant en Afrique, en Europe et en Amérique ont remis au Bureau des pétitions qui étaient également adressées aux Nations Unies, à l'Union africaine et à d'autres institutions. Elles y manifestent leur soutien en faveur de l'exécution des décisions de la Cour.

COOPÉRATION

81. La résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies stipule que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire. Elle demande instamment aux autres États et organisations de coopérer pleinement.

Le Gouvernement du Soudan

82. Depuis 2005, le Bureau a tout mis en œuvre pour instaurer des relations de travail avec le Gouvernement du Soudan et a indiqué, dans la requête qu'il a adressée aux juges en 2007 et dans de précédents rapports au Conseil, que le Soudan avait coopéré dans une certaine mesure. Cette coopération a cessé depuis que des mandats d'arrêt ont été délivrés en 2007.

83. Dans sa décision d'avril 2007, la Cour décrivait de façon détaillée le système opérationnel coordonné par Ahmad Harun, qui utilisait les milices/Janjaouid pour commettre des crimes. Le Gouvernement du Soudan était en mesure de coopérer aux arrestations et de mettre fin aux crimes. Il a préféré refuser de reconnaître ces crimes et protéger les personnes mises en accusation. Cette situation n'a pas évolué depuis juin 2008.

84. Chaque fois qu'elle en a eu l'occasion, l'Accusation a encouragé le Gouvernement du Soudan, les personnes mises en accusation et les personnes à l'encontre desquelles la délivrance d'un mandat d'arrêt a été demandée afin qu'ils prennent part à la procédure judiciaire. Le Gouvernement du Soudan ne l'a pas fait, malgré les encouragements en ce sens de la part de tous ses partenaires. Le Président Al Bashir a les moyens juridiques de se défendre par la voie judiciaire et a l'autorité lui permettant de mettre fin à ces crimes. Il a préféré confier la responsabilité de sa protection à d'autres, partenaires du Gouvernement du Soudan, pendant que le génocide se poursuit.

85. Le Président Al Bashir, personnellement ou à travers ses subordonnés, affirme que la Cour s'en prend à l'Afrique, menace le processus de paix et nuit aux victimes et au personnel international, car des représailles pourraient être prises à leur encontre s'il est mis en accusation. En réalité, les victimes des crimes commis au Darfour sont trois millions de citoyens africains. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1593, a estimé que la justice favorisera la paix au Darfour, ce qu'a réaffirmé le Conseil dans sa déclaration présidentielle 21 de juin 2008. Malgré tous ses efforts, la MINUAD ne peut garantir la sécurité des civils tant que les principaux auteurs continuent d'exercer des responsabilités à Khartoum, et continuent de mettre en place leur stratégie criminelle. Enfin, les menaces contre les victimes, les soldats du maintien de la paix et les travailleurs humanitaires devraient être considérées pour ce qu'elles sont – une intention criminelle – et non pas récompensées par des promesses d'impunité.

Union africaine, Ligue des États arabes, Union européenne

86. L'Union africaine a déployé des efforts pour faire en sorte que justice soit rendue au Darfour. Dans son communiqué du 21 juillet 2008, le Conseil de paix et de sécurité « *réitère l'engagement indéfectible de l'UA à combattre l'impunité et à promouvoir la démocratie, l'état de droit ... à travers le continent, conformément à son Acte constitutif* » et, à ce propos, condamne une fois de plus les graves violations des droits de l'homme commises au Darfour. »

87. Par ailleurs « *afin d'aborder les questions qui se rejoignent de la lutte contre l'impunité et de la promotion de la paix en faisant preuve de synergie, le Conseil ... invite la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de mettre en place ... un Groupe indépendant de haut niveau composé d'Africains éminents et profondément intègres, en vue d'examiner la situation de manière approfondie et de présenter des recommandations.* »

88. Le 23 juillet, suite à une réunion des ministres des affaires étrangères de la Ligue arabe et à une visite de son Secrétaire général, M. Musa, à Khartoum, le Gouvernement du Soudan a promis un certain nombre d'éléments : ses autorités judiciaires continueront d'examiner les crimes par l'intermédiaire des comités existants ou de nouvelles instances, des tribunaux spéciaux et des procureurs ; les personnes dont il a été établi qu'elles ont participé à des crimes, quelle que soit la position qu'elles occupent, seront traduites en justice ; les autorités législatives vont intégrer les crimes internationaux dans le code pénal et un groupe d'experts juridiques de l'Union africaine, de la Ligue arabe et des Nations Unies aura la

possibilité de surveiller les procédures nationales. Il est rappelé que la Ligue arabe a été l'une des premières organisations à envoyer une mission au Darfour, en 2004. Son rapport a relevé que des crimes étaient commis à grande échelle. Une nouvelle mission de la Ligue est à Khartoum au cours de cette première semaine de décembre.

89. Tous ces efforts sont essentiels, car la CPI ne peut pas mener des enquêtes et des poursuites sur tous les crimes commis au Darfour. Toutes les victimes au Darfour méritent que justice soit rendue.

90. Le 11 juillet, Mme Bensouda a tenu une réunion d'information avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à Addis-Abeba et a rencontré le Président Ping. Les 9 et 10 août 2008, le procureur adjoint était au Botswana où elle a rencontré le Président Festus Mogae et le procureur général Molokomme. Le ministre des affaires étrangères du Botswana a déclaré à l'Assemblée générale des Nations Unies : « *Nous soutenons pleinement le travail de la Cour. ... La CPI a été créée avec l'appui des États africains. ... La Cour a vocation à servir un objectif spécifique et il ne saurait y avoir aucune exception quant à ce qu'elle peut et ne peut pas faire.* » Le Procureur adjoint s'est également entretenue avec Mme Sirleaf Johnson, Présidente du Liberia.

91. Le 11 août, le Procureur a rencontré le Président Wade à Dakar et a discuté de la coopération dans le cadre du Darfour. L'appui du Sénégal – le premier État partie au Statut de Rome – est inestimable. En septembre, le Procureur a rencontré le ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone et les ministres de la justice du Rwanda et du Kenya. Le ministre de la justice d'Afrique du Sud, en visite au siège de la Cour le 8 septembre, a reçu des informations à propos du Darfour de la part du Procureur.

92. À New York, en septembre, le Procureur a rencontré le Cheikh Al-Thani, Premier ministre et ministre des affaires étrangères du Qatar, Bernard Bembe, ministre des affaires étrangères de Tanzanie et Jean Ping, Président de la Commission de l'Union africaine. Il était invité à assister aux premières consultations de la Commission ministérielle arabe mise en place pour organiser les pourparlers de paix entre le Gouvernement du Soudan et les mouvements armés au Darfour. Cette commission est présidée par le Cheikh Al-Thani et coprésidée par le Secrétaire général, Amr Musa, et le Président Ping. Les ministres des affaires étrangères de Syrie, d'Arabie saoudite, d'Égypte, de Libye, d'Algérie et du Maroc, ainsi que de Tanzanie, du Sénégal et du Burkina Faso étaient présents à cette réunion. Le Bureau respecte leur rôle visant à apporter une solution globale au Darfour.

93. Les consultations ont été utiles. Le Bureau est sensible à la déclaration que la Tanzanie, au nom de l'Union africaine, a prononcée les 14 et 15 novembre à l'Assemblée des États parties de la CPI (« *Le fait que les quatre situations dont est saisie la Cour - dont trois à la suite de renvoi par l'État concerné lui-même - soient en Afrique ne donne pas une image négative du continent Cela illustre la haute estime dans laquelle ces États tiennent la protection et la promotion de l'état de droit ... Le rôle important qui revient à la justice pénale internationale - tel qu'il se matérialise au travers du travail de la Cour et des tribunaux pénaux du même genre - ... pour garantir le respect de l'état de droit et, partant, amener la paix ... dans des sociétés déchirées*

par les conflits constitue l'une des grandes réussites de notre époque. »), ainsi qu'à celle de la Ligue arabe (« se joignant à la communauté internationale dans la commémoration du 10^{ème} anniversaire ... du Statut de Rome, la Ligue désire rappeler que ses États membres figuraient à la tête des pays à avoir soutenu la création de cet édifice de la justice pénale internationale et appeler par la même à assurer les garanties permettant au tribunal d'accomplir sa mission en toute neutralité et indépendance, et de remplir ses fonctions en toute impartialité. ... La paix et la justice vont de pair, on ne peut réaliser l'une sans garantir l'autre. »).

94. Le Bureau poursuivra ce genre de consultations. L'Assemblée des États parties a recommandé à la Cour de chercher à déterminer si la mise en place d'une représentation restreinte au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba est souhaitable et réalisable pour renforcer les échanges.

95. Le Bureau poursuit ses consultations avec Javier Solana, le Haut Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune, Torben Brylle, le Représentant spécial de l'Union européenne pour le Soudan, et les membres de leur personnel.

Nations Unies

96. Le Bureau poursuit ses consultations avec le Secrétaire général des Nations, avec les chefs du Bureau des affaires juridiques, Patricia O'Brien, et des Opérations de maintien de la paix, Alain Le Roy, ainsi qu'avec Sima Samar, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Soudan.

CONCLUSION

97. Deux mandats d'arrêt sont toujours en attente d'exécution dans l'affaire relative au Darfour. Les juges prendront bientôt une décision. Comme l'a exprimé le Conseil de sécurité en juin, tous les États doivent coopérer pleinement avec la Cour. Des crimes à grandes échelles sont commis et dénoncés. C'est ce qui doit guider nos actions à partir d'aujourd'hui.

98. Dans sa résolution 1503 du 28 août 2003 relative aux tribunaux spéciaux, le Conseil de sécurité a noté que la « *pleine coopération de tous les États* » est une « *condition sine qua non* » de la « *réalisation des objectifs [des tribunaux]* » et a réfléchi aux façons de cibler activement les personnes qui entravent l'arrestation de criminels inculpés. Le Conseil « *[a prié] instamment les États membres d'envisager de prendre des mesures à l'encontre des personnes, groupes et organisations qui aident les accusés non appréhendés à continuer de se soustraire à la justice, notamment pour les empêcher de voyager et geler leurs avoirs* ».

99. Des actions semblables doivent être envisagées dans les prochains mois afin de garantir l'exécution des mandats d'arrêt de la Cour dans le cadre de l'affaire relative au Darfour.

100. Dans toute activité bilatérale ou multilatérale, il convient d'afficher un soutien constant à l'application des décisions de la Cour.

101. Aucun appui politique ni aucune aide financière ne devraient être fournis aux personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ou à celles qui les protègent. S'agissant des personnes qui aident les inculpés, l'interdiction de se déplacer et le gel des avoirs devraient être pris en considération au besoin.

102. Les États devraient rompre tout contact non essentiel avec les inculpés. Une personne mise en accusation qui se déplace sur le territoire d'un État membre des Nations Unies devrait être arrêtée et remise à la Cour pénale internationale. Aucune immunité en raison du grade ou de la position officielle n'est opposable à la CPI pour les personnes à l'encontre desquelles des mandats d'arrêt ont été délivrés par les Juges de la Cour.